RÈGLEMENT (CEE) N° 2297/81 DE LA COMMISSION

du 10 août 1981

arrêtant des mesures transitoires en ce qui concerne les achats à l'intervention de viande bovine en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 73 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, prévoit que les prix d'achat des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention sont fixés en affectant le prix d'intervention d'un coefficient calculé sur la base de données constatées sur les marchés représentatifs des États membres pendant une certaine période ;

considérant que la Grèce a adhéré à la Communauté le 1er janvier 1981 ; que la période de constatation des prix de la viande bovine sur ses marchés représentatifs est trop courte pour permettre la fixation des coefficients prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il convient donc de proroger la dérogation prévue par le règlement (CEE) n° 1578/81 de la Commission (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 805/68, les coefficients et les prix d'achat prévus auxdits paragraphes ne sont pas fixés pour la Grèce jusqu'au 6 septembre 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 34.